

Cour constitutionnelle du Gabon

I. Cadre général de l'organisation de la procédure contradictoire

Le caractère juridictionnel de votre institution est-il aujourd'hui discuté ?

Le caractère juridictionnel de la Cour constitutionnelle de la République Gabonaise n'a jamais été discuté, aujourd'hui pas plus qu'hier. Bien au contraire, il est reconnu et affirmé par diverses dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

En effet, **l'article 67** de la Constitution énonce que : « La justice est rendue au nom du peuple par la Cour constitutionnelle, les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif, les juridictions de l'ordre financier, la Haute cour de justice et les juridictions d'exception ».

Cette reconnaissance est affirmée de manière encore plus précise en **l'article 83** de la Constitution qui dispose que « La Cour constitutionnelle est la haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et de la régularité des élections. Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ».

Le caractère juridictionnel de la Cour constitutionnelle de la République gabonaise résulte également des dispositions des articles 84, 86 et 92 de la Constitution qui énoncent respectivement que :

Article 84 : « La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- les traités et accords internationaux avant leur entrée en vigueur, quant à leur conformité à la Constitution ;
- le recensement général de la population ;
- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;
- les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
- les règlements du Conseil national de la communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'État ;
- la régularité des élections présidentielles, parlementaires, des collectivités locales et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats. »

Article 86 : « Tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux.

Le juge du siège saisit la Cour constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle.

La Cour constitutionnelle statue dans le délai d'un mois. Si elle déclare la loi incriminée contraire à la Constitution, cette loi ou cet acte réglementaire cesse de produire ses effets à compter de la décision. Le Parlement examine, au cours de la prochaine session, dans le cadre d'une procédure de renvoi, les conséquences découlant de la décision de non-conformité à la Constitution rendue par la Cour.

Lorsque la Cour admet l'inconstitutionnalité d'un acte réglementaire, le président de la République et le Premier ministre remédient à la situation juridique résultant de la décision de la Cour dans un délai d'un mois. »

Article 92 : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales ».

Quant à la loi organique sur la Cour constitutionnelle, elle confirme ce caractère juridictionnel de l'institution gabonaise, notamment en ses articles 1^{er} et 2, lesquels reprennent intégralement les dispositions des articles 83 et 84 de la Constitution, tout en le renforçant en son article 3 qui énonce : Article 3 : « Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus au nom du peuple gabonais.

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont motivées et publiées au *Journal officiel* ou dans un journal d'annonces légales. Elles prennent effet à compter de leur prononcé.

Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités politiques, administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Les avis de la Cour sont motivés et publiés dans les mêmes journaux visés ci-dessus. Ils ont valeur consultative ».

Les notions de « parties » et de « procès » sont-elles pleinement reconnues au sein de votre Cour ?

Les notions de « parties » et de « procès » sont pleinement reconnues au sein de la Cour constitutionnelle de la République gabonaise. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 4 de la Constitution qui stipule que les droits de la défense, dans le cadre d'un procès, sont garantis à tous... L'adverbe « tous » renvoyant, ici, aux parties.

Mieux, en son article 84, alinéa 2, la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle est saisie en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou délégué du gouvernement, dans les conditions prévues par la loi organique », étant entendu que tous ces saisissants sont des parties au procès.

De façon plus explicite, la loi organique sur la Cour constitutionnelle, en son article 25, alinéa 4 stipule que « les parties peuvent se faire assister par un conseil de leur choix ».

Cette disposition confirme, non seulement la reconnaissance des notions sus énoncées, mais encore celles-ci sont réaffirmées aux articles 26 et 36 de la même loi qui disposent respectivement ainsi qu'il suit :

Article 26 : « Aucune décision ne peut être rendue, aucun avis ne peut être émis si la requête ou la demande n'a fait au préalable l'objet d'une instruction diligentée par un rapporteur désigné par ordonnance du président de la Cour constitutionnelle parmi les membres de cette Cour.

Les résultats de l'instruction sont consignés dans un rapport écrit. Le rapporteur établit son rapport au terme d'une procédure contradictoire.

Il entend, le cas échéant, les parties. Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune ou solliciter par écrit des avis qu'il juge nécessaires. Il impartit des délais et ordonne, au besoin, des enquêtes.

Le rapporteur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ou plusieurs rapporteurs adjoints. Ceux-ci sont choisis parmi les magistrats en fonction au Centre d'études et recherches constitutionnelles, législatives et de droit comparé de la Cour constitutionnelle, prévu à l'article 17a ci-dessus. Ils peuvent également être choisis parmi les magistrats figurant sur la liste d'aptitude établie chaque année par le Conseil supérieur de la magistrature.

Le rapport analyse les moyens soulevés et énonce les points à trancher. Il est lu à l'audience par le rapporteur. »

Articles 36 : «La saisine de la Cour constitutionnelle peut se faire soit par le président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le président de chacune des chambres du Parlement, soit par un dixième des membres d'une Chambre, soit par le président de la Cour de cassation, soit par le président du Conseil d'État, soit par le président de la Cour des comptes, soit par toute personne physique ou morale lésée par la loi, l'ordonnance ou l'acte réglementaire attaqué. Sous réserve de l'article 44, alinéa 2 ci-dessous, la Cour constitutionnelle statue dans un délai d'un mois. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence invoquée par le gouvernement».

La procédure devant la Cour est-elle inquisitoire ou accusatoire ?

La procédure devant la Cour constitutionnelle est accusatoire.

Ce caractère est affirmé par la Constitution en son article **85, alinéa 3** qui énonce que «la Cour constitutionnelle statue, selon une procédure contradictoire dont les modalités sont fixées par la loi organique, dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement ou en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.»

La loi organique sur la Cour constitutionnelle, en ses **articles 25** qui suit et **26** ci-dessus mentionné, n'en dispose pas moins, lorsqu'elle édicte :

Article 25 : «La procédure devant la Cour constitutionnelle est gratuite, écrite et contradictoire.

En matière de contentieux électoral, les débats sont publics et les décisions sont prononcées en audience publique.

Dans les autres matières, les débats ne sont pas publics et les décisions sont prononcées hors de la présence du public, sauf appréciation contraire de la Cour.

Les parties peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.»

Le caractère contradictoire de la procédure est-il explicitement consacré par un texte ? (Constitution, texte organique, règlement organisant la procédure devant la Cour...)

Le caractère contradictoire de la procédure est explicitement consacré par la Constitution en son **article 85, alinéa 3** qui énonce que : «La Cour constitutionnelle statue selon une procédure contradictoire dont les modalités sont fixées par la loi organique, dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement ou en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.»

La loi organique sur la Cour constitutionnelle consacre également, en son **article 25**, le caractère contradictoire de la procédure devant la Cour constitutionnelle, selon les termes ci-après : «La procédure devant la Cour constitutionnelle est gratuite, écrite et contradictoire.»

Ce caractère contradictoire est encore affirmé dans son **article 26, alinéa 3** qui stipule : «Le rapporteur entend, le cas échéant, les parties. Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune ou solliciter par écrit des avis qu'il juge nécessaires. Il impartit des délais et ordonne, au besoin, des enquêtes».

Les textes (loi, règlement intérieur de procédure...) réglementent-ils les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction ?

L'**article 93, alinéa 2** de la Constitution énonce que «les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique».

Ce que confirme la loi organique sur la Cour constitutionnelle qui dispose, à cet effet, en son **article 27**, que «les règles de procédure applicables devant la Cour constitutionnelle sont déterminées en fonction de la nature de ses attributions et classées dans les cinq rubriques contenues dans ledit article».

Des coutumes ou usages internes à l'institution existent-ils en la matière? Merci de les détailler.

Il existe effectivement des coutumes ou usages internes à l'institution. Ainsi, en matière contentieuse, il est demandé au requérant de déposer sa requête en vingt-deux exemplaires. De même, lors du contentieux électoral, le greffe de la Cour reste ouvert de 7 heures du matin à minuit, les greffiers se relayant pour assurer la permanence. Cette organisation n'est prévue par aucun texte de loi.

La Cour prend-elle en considération certaines exigences extranationales imposant le principe du contradictoire? Si oui, lesquelles (par exemple, article 6 §1 de la CEDH)? Ces exigences sont-elles applicables pour toutes les compétences de la Cour?

Cette prise en compte ne paraît pas nécessaire, car la loi organique sur la Cour constitutionnelle a non seulement pris en compte le principe du contradictoire, mais l'a surtout très bien organisé.

La Cour se prononce-t-elle dans un délai déterminé? Quel est le délai moyen de jugement? Cela peut-il constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire?

La Cour constitutionnelle se prononce dans un délai d'un mois. Ce délai peut être ramené à huit jours à la demande du gouvernement ou en cas d'urgence. C'est ce qui résulte des dispositions de l'article 85, alinéa 3 de la Constitution ainsi que de celles de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, notamment en ses articles 30, 36, 37, 39, 43, 47, 51, 54, 56, 57, 61, 63, 65, 77, 92, 94, 98, 99 et 110 qui disposent ainsi qu'il suit :

Article 30 : « La Cour constitutionnelle statue dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête au greffe.

Ce délai est ramené à huit jours en cas d'urgence invoquée par le Premier ministre dans sa requête ».

Article 37 : « La requête motivée doit être déposée au greffe de la Cour constitutionnelle dans les délais fixés à l'article 35 alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Elle est accompagnée d'une copie du texte attaqué. Le greffier en délivre récépissé.

Lorsque la requête émane du dixième des membres d'une chambre du Parlement, elle doit être revêtue de la signature de tous les requérants.

L'enregistrement au greffe de la requête fait courir le délai prévu à l'article 30 de la présente loi. Il suspend le délai de promulgation de la loi ou l'application de l'acte attaqué ».

Article 39 : « Après lecture du rapport à l'audience et par dérogation au caractère écrit de la procédure, le président de la Cour constitutionnelle peut, s'il le juge opportun, convoquer les parties ou toute autre personne intéressée et les inviter à présenter verbalement leurs observations.

Le président assure la police de l'audience.

Après clôture des débats, la Cour met l'affaire en délibéré et fixe la date du prononcé de la décision. Le rapporteur participe aux délibérations ».

Article 43 : « Dans le cas où la Cour constitutionnelle constate soit le caractère réglementaire d'une loi, d'une ordonnance ou d'une disposition y figurant, soit le caractère législatif d'un texte réglementaire ou d'une disposition y figurant, la décision est notifiée au président de la République et au Premier ministre qui remédient à la situation juridique résultant de cette décision, dans le délai d'un mois.

La décision est également notifiée aux présidents des chambres du Parlement qui en informent les membres de celles-ci ».

Article 47 : « La Cour constitutionnelle statue dans un délai d'un mois après instruction du dossier par le rapporteur dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus. La décision de la Cour constitutionnelle est motivée. Elle est publiée au *Journal officiel* ou dans un journal d'annonces légales et notifiée à la juridiction qui a saisi la Cour constitutionnelle, au président de la République, au Premier ministre et aux présidents des chambres du Parlement qui en informent les membres de celles-ci ».

Article 51 : «Les présidents des quatre institutions visées à l'article précédent saisissent la Cour constitutionnelle qui statue dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la lettre de saisine, après instruction de la demande par le rapporteur dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus».

Article 54 : «La demande est adressée à la Cour constitutionnelle par l'autorité de saisine visée à l'article précédent.

La Cour, après instruction du dossier par le rapporteur, vérifie, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de saisine, si ces engagements comportent ou non une clause contraire à la Constitution. En cas d'urgence et à la demande du gouvernement, le délai est ramené à huit jours».

Article 56 : «Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution, le président de la République consulte la Cour constitutionnelle qui donne un avis dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

L'avis porte sur la réunion des conditions exigées par le texte susvisé et sur les mesures que le président de la République se propose de prendre».

Article 57 : «Tout projet ou toute proposition de révision de la Constitution est soumis pour avis à la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 116 de la Constitution.

La Cour est saisie à la demande du président de la République ou d'au moins un tiers des députés ou des sénateurs.

Elle statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

Ce délai est ramené à huit jours en cas d'urgence invoquée dans la lettre de saisine».

Article 61 : «La Cour constitutionnelle est saisie à la demande du président de la République, du Premier ministre, du président du Sénat, du président de l'Assemblée nationale ou d'un dixième des députés ou des sénateurs.

Elle statue par décision motivée dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, après instruction du dossier par le rapporteur.

Le délai d'examen est ramené à huit jours en cas d'urgence invoquée dans la demande de saisine».

Article 63 : «La partie la plus diligente saisit la Cour constitutionnelle par requête motivée et déposée au greffe.

La procédure est contradictoire.

La Cour statue dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la requête après instruction du dossier par le rapporteur, conformément à l'article 26 ci-dessus.

Ce délai est ramené à huit jours en cas d'urgence invoquée par l'autorité de saisine».

Article 65 : «Dans le cas où la Cour constitutionnelle est saisie par le président de la République, en application des dispositions de l'article 17, alinéa 3, de la Constitution, elle doit statuer dans un délai de huit jours après instruction du recours par le rapporteur, conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus.

La saisine de la Cour suspend le délai de promulgation.

La décision de la Cour est notifiée sans délai au président de la République et aux présidents des chambres du Parlement qui remédient, chacun en ce qui le concerne, à la situation juridique découlant de la décision.

La décision est notifiée pour information au Premier ministre».

Article 77 : «Après lecture du rapport par le juge constitutionnel rapporteur, la Cour peut, si elle le juge nécessaire, entendre toute personne ou ordonner toute mesure d'instruction complémentaire.

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, la Cour communique le dossier avec le rapport au Commissaire à la loi pour ses conclusions.

L'affaire est ensuite mise en délibéré et la Cour statue sur le fond dans un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour, pour ce qui concerne les élections parlementaires et les opérations de référendum, et dans un délai de trois mois, pour ce qui concerne les élections locales.

Ces délais sont prorogés d'un mois si la Cour rend une décision avant dire droit portant sur une mesure d'instruction ou la production d'une preuve.

En cas de réclamation portant sur l'éligibilité, la Cour statue dans un délai de huit jours».

Article 92 : «La Cour constitutionnelle est seule juge de l'éligibilité à la Présidence de la République. Toute personne dont la candidature n'a pas été retenue est habilitée à contester la décision devant la Cour constitutionnelle dans les quarante-huit heures de la publication de la liste des candidats. La Cour statue dans les huit jours de sa saisine».

Article 94 : «La prestation de serment marque le début du mandat présidentiel. Elle ne peut avoir lieu avant la décision de proclamation des résultats par la Cour constitutionnelle.

S'il n'y a pas contentieux, la décision de la Cour constitutionnelle intervient le huitième jour suivant l'annonce des résultats par l'autorité administrative compétente.

S'il y a contentieux, la décision de la Cour constitutionnelle intervient dans un délai maximum de quinze jours à compter du huitième jour qui suit l'annonce des résultats.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du président de la République en exercice non réélu, intervenant avant l'expiration du mandat de celui-ci, le président proclamé élu prête immédiatement serment. Si la décision de proclamation des résultats par la Cour constitutionnelle n'est pas intervenue, l'intérim est assuré conformément à l'article 13 de la Constitution».

Article 98 : «La Cour constitutionnelle constate la déchéance du député ou du sénateur dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats.

La déchéance est proclamée à la requête du président de l'Assemblée nationale, du président du Sénat ou du ministre de la justice, Garde des sceaux, en cas de condamnation définitive. La Cour statue sans délai».

Article 99 : «La Cour constitutionnelle déclare démissionnaire d'office le député ou le sénateur qui, se trouvant dans un cas d'incompatibilité, n'a pas opté dans un délai d'un mois, après une mise en demeure restée sans suite.

Elle est saisie par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat et statue sans délai».

Article 110 : «Une loi référendaire ne peut être déférée à la Cour constitutionnelle en ce qu'elle constitue l'expression directe de la souveraineté nationale».

Du point de vue de l'organisation interne, un service de greffe (ou équivalent) assure-t-il, au sein de la Cour, l'enregistrement des recours, les notifications, communications et échanges de pièces ? La procédure est-elle dématérialisée ?

Un service de greffe assure, au sein de la Cour, l'enregistrement des recours, les notifications, communications et échanges d'écritures et des pièces. Cette organisation est régie par les dispositions de l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

La procédure n'est pas dématérialisée.

L'organisation du contradictoire au sein de votre Cour présente-t-elle des spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays ?

L'organisation du contradictoire au sein de la Cour ne présente pas de spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays.

Les discussions et consultations qui se sont déroulées durant la procédure d'instruction devant votre Cour sont-elles intégralement publiques ? Quels sont les actes qui demeurent placés sous le secret de l'instruction et dépourvus de communication aux parties ?

Les discussions et consultations qui se sont déroulées durant la procédure d'instruction devant la Cour demeurent confidentielles, car l'instruction est secrète. Toutefois, il est donné aux parties

la possibilité de consulter les procès-verbaux en matière électorale tel qu'il découle des dispositions de l'article 75 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : «La Cour ou le rapporteur peut demander aux autorités administratives qui sont tenues de les fournir, tous rapports ou documents qu'ils jugent utiles à la solution de l'affaire notamment les procès-verbaux des opérations électorales et leurs annexes.»

La consultation des pièces du dossier a lieu au siège des commissions électorales locales et, le cas échéant, à la Commission électorale nationale autonome et permanente.

Considérez-vous que le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse ait été renforcé? Préciser, le cas échéant, les étapes chronologiques de ce renforcement.

Oui, le caractère contradictoire est renforcé. Il convient pour ce faire de se référer aux dispositions des articles 25, 26 et 39 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

La procédure impose un échange d'écritures et des pièces entre les parties.

Après cet échange, la procédure impose une instruction obligatoire de l'affaire par le juge rapporteur qui a obligation d'entendre les parties, les témoins, de solliciter l'avis des experts ou de toute personne susceptible d'éclairer la religion de la Cour. En matière électorale, après tout ce qui précède, le président de la Cour peut à nouveau accorder la parole aux parties.

Considérez-vous qu'il existe désormais un «standard» du procès constitutionnel, fondé par exemple sur le droit au procès équitable?

Oui, il existe désormais un «standard» du procès constitutionnel fondé sur le droit au procès équitable, car la procédure devant la Cour constitutionnelle se déroule en toute impartialité dans le respect du contradictoire et de la légalité.

Considérez-vous que l'organisation du contradictoire, au sein de votre Cour, est parfaite? Quelles évolutions sont envisagées?

Au stade actuel de la procédure, l'organisation du contradictoire ne souffre d'aucune insuffisance.

II. Organisation de la procédure écrite

Après de quelles autorités le recours est-il notifié? Comment est organisée la notification et sous quelle forme?

Dans les matières autres que le contentieux électoral, tels le contrôle de constitutionnalité le recours est notifié aux autorités représentant les institutions et ceux qui représentant les différents départements ministériels ainsi que les autres institutions de la République concernées.

La Cour peut-elle rejeter une requête sans débat contradictoire (par exemple, non-admissibilité du recours, requête manifestement infondée...)?

Oui, la Cour peut rejeter une requête sans débat contradictoire. C'est le cas, par exemple, lorsque la requête porte sur une question qui ne ressortit pas à la compétence de la Cour, lorsqu'elle est manifestement infondée ou encore lorsqu'elle n'obéit pas aux exigences de forme prescrites à l'article 72 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle qui dispose que : «À peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir, les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérants, le nom du ou des élus dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur. Les pièces utiles au soutien des moyens doivent être annexées à la requête».

Il en est de même lorsque la requête est soit prématurée ou tardive, c'est-à-dire introduite soit avant, soit après les délais impartis.

Quelle(s) autorité(s) assure(nt) la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité? La situation vous paraît-elle satisfaisante?

Aucune autorité n'assure la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité. Cette situation n'ayant jamais posé un quelconque problème. La Cour constitutionnelle, elle s'en satisfait pleinement.

Quels sont les délais de production des observations? Quelles sont les règles relatives à la production des observations? Existe-t-il une succession des délais de production (secondes observations, réponses, répliques, dupliques...)?

Les délais pour produire des observations sont à brefs délais et laissés à l'appréciation discrétionnaire du juge rapporteur, ou impartis par une décision avant-dire-droit de la Cour.

S'agissant de la production des observations, il s'agit de l'application des articles 25, 26 et 39 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et du respect du contradictoire. Les échanges des conclusions en réponses et en dupliques sont observées. Toutefois la Cour doit rendre sa décision dans le mois, sauf cas d'urgence. Confère l'article 76 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

Quelles sont les règles d'assistance et de représentation des parties devant la Cour? Quelles sont, en pratique, les tendances observées en la matière (éléments statistiques notamment)?

L'assistance des parties se fait dans les conditions édictées par l'article 72 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle qui énonce : « À peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir, les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérants, le nom du ou des élus dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur. Les pièces utiles au soutien des moyens doivent être annexées à la requête ».

Existe-t-il un mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour? Quelles sont les règles applicables?

Non il n'existe pas un mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour, car la procédure est entièrement gratuite.

Toutefois, la Cour admet les personnes mandatées pour assister les parties en procès devant elle (avocat ou autres personnes).

La Cour peut-elle accorder des frais irrépétibles (compensation des frais de justice) et, dans l'affirmative, quelles sont les règles applicables?

La Cour ne peut accorder des frais irrépétibles, car la procédure est gratuite, d'une part et elle est juge de droit applicable aux faits politiques et non juge de la responsabilité personnelle ordinaire, d'autre part elle ne condamne pas aux dépens.

Comment est organisée l'instruction du recours? Comment est organisée la clôture de l'instruction? La réouverture de l'instruction est-elle possible et, dans l'affirmative, dans quelles hypothèses?

L'instruction du recours est organisée suivant les prescriptions de l'article 26 de la loi organique qui dispose : « Aucune décision ne peut être rendue, aucun avis ne peut être émis si la requête ou la

demande n'a fait au préalable l'objet d'une instruction diligentée par un rapporteur au terme d'une procédure contradictoire.»

Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, dès l'enregistrement de la requête, le président de la Cour désigne le rapporteur qui instruit contradictoirement l'affaire conformément aux dispositions de l'article 26 de la même loi.

Article 74 : «La requête est immédiatement notifiée par le greffier à la ou aux personnes dont l'élection est contestée. Le rapporteur lui impartit un délai pour présenter leurs moyens en défense. D'autres délais supplémentaires peuvent être accordés aux parties, si le rapporteur ou la Cour le juge opportun.

La procédure se poursuit sur les prescriptions de l'article 75 de la loi organique.

La clôture de l'instruction est organisée suivant les dispositions des articles 76 à 77 de la loi organique.»

Article 76 : «Lorsque le rapporteur constate que la requête est manifestement non fondée ou que les griefs articulés n'exercent sur l'élection aucune influence, il en informe la Cour constitutionnelle qui statue après conclusions du commissaire à la loi.»

Article 77 : «Après lecture du rapport par le juge constitutionnel rapporteur, la Cour peut, si elle le juge nécessaire, entendre toute personne ou ordonner toute mesure d'instruction complémentaire.

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, la Cour communique le dossier avec le rapport au commissaire à la loi pour ses conclusions.

L'affaire est ensuite mise en délibéré et la Cour statue sur le fond dans un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour, pour ce qui concerne les élections parlementaires et les opérations de référendum, et dans un délai de trois mois, pour ce qui concerne les élections locales.

Ces délais sont prorogés d'un mois si la Cour rend une décision avant dire droit portant sur une mesure d'instruction ou la production d'une preuve.

En cas de réclamation portant sur l'éligibilité, la Cour statue dans un délai de huit jours».

III. Les incidents

Les mesures d'instruction :

La Cour soulève-t-elle des moyens d'office ? Comment cette faculté est-elle organisée par les textes et mise en œuvre en pratique ? Est-ce fréquent ?

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi organique, «La Cour statue uniquement sur l'ensemble des moyens soulevés par les requérants.

Elle ne peut soulever des moyens d'office sauf cas de violation manifeste de la Constitution ou de principes à valeur constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle statue en constitutionnalité et non point en opportunité».

La Cour peut-elle solliciter une mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante, notamment sur la portée de la disposition législative contestée ? En pratique, quelles sont ces mesures d'instructions ? Sont-elles communiquées aux parties ? La Cour peut-elle solliciter des observations de la part des juridictions supérieures ?

Non, car elle est juge de la constitutionnalité des lois. Elle est la juridiction supérieure.

La Cour est-elle dotée, en propre, de moyens d'investigation ? La Cour procède-elle à des enquêtes, constats et/ou expertises ? Merci d'illustrer votre réponse.

Oui, la Cour est dotée en propre des moyens d'investigation. Elle procède elle-même à des enquêtes, constats ou expertises pour éclairer sa propre religion. En matière électorale, lorsqu'un contentieux

est élevé, la Cour peut commettre un juge à se rendre sur les lieux pour auditionner les personnes ayant vécu les faits dénoncés. De même qu'elle peut décider d'auditionner et confronter tous les membres d'un bureau de vote pour établir la véracité des faits portés à son examen.

La Cour peut-elle recourir à une audition ? Merci de préciser votre réponse par des éléments pratiques et statistiques (fréquence, objet, information des parties...).

Selon les dispositions de l'article 26 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, en son alinéa 3, le rapporteur désigné par ordonnance du président de la Cour constitutionnelle parmi les membres de celle-ci « entend, le cas échéant, les parties. Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune ou solliciter par écrit des avis qu'il juge nécessaire ».

Les interventions devant la Cour :

La Cour accepte-t-elle la participation de tiers (*amicus curie*) dans le procès ? Quels sont les textes applicables à cette possibilité d'intervention ?

La procédure devant la Cour constitutionnelle ne prévoit pas l'intervention volontaire de tiers bénévoles (*amicus curie*) dans le procès.

En revanche, en matière électorale, les dispositions de l'article 73 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle donnent pouvoir au président de désigner un des expert qui, au sens de la loi, est un homme de l'art, à la demande de la Cour ou du juge rapporteur. L'objet de sa mission est spécifié dans la décision qui le désigne.

Dans ce même cadre, comme dans celui des autres missions qui lui sont dévolues, la Cour peut faire intervenir toute personne qu'un expert susceptible d'éclairer sa religion.

Quelles sont les conditions de recevabilité d'une intervention (spontanée ou sollicitée) ? La recevabilité des observations en intervention fait-elle l'objet d'une procédure contradictoire ? Comment s'opère l'analyse de l'admission des interventions ?

Il n'existe pas d'intervention spontanée devant la Cour, comme on vient de le voir, à la demande expresse de celle-ci, et ce, dans un cadre et un objet limités.

L'intervention sollicitée d'un expert ou de toute autre personne se fait sous serment.

Quel est le statut de l'intervenant ? Quel est/ont le(s) régime(s) juridique(s) des interventions ? Quels sont les droits des intervenants ?

L'intervenant n'a aucun statut particulier. Les personnes intervenant sont celles invitées par le juge en vue de l'audition dans la phase de l'instruction obligatoire.

Existe-t-il des interventions forcées devant la Cour ?

Il n'existe pas des interventions forcées devant la Cour.

Votre Cour est-elle fréquemment concernée par des interventions ? Merci de donner des précisions concrètes notamment sur la fréquence, le profil des intervenants et les tendances à l'œuvre.

Non, la Cour n'est pas fréquemment concernée par les interventions.

IV. Organisation de la procédure orale

Existe-t-il une procédure orale devant votre Cour ?

Il n'existe pas à proprement parlé une procédure orale devant la Cour. Toutefois, lors de l'instruction des affaires à elle soumises, le rapporteur peut entendre oralement les parties ou auditionner tout témoin ou toute personne susceptible de l'édifier sur les faits objet de la saisine de la Cour. (Confère article 26 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.)

Comment appréciez-vous la place de l'oralité dans votre procédure ?

L'oralité occupe une place infiniment subsidiaire dans la procédure, car elle est dérogoire au principe écrit de la procédure.

Quelles sont les règles applicables à la présentation orale des observations ?

Confère article 39 de la loi organique, «après lecture du rapport à l'audience et par dérogation au caractère écrit de la procédure, le président de la Cour constitutionnelle peut, s'il le juge opportun, convoquer les parties ou toute personne intéressée et les inviter à présenter verbalement leurs observations».

La Cour organise-t-elle une audience publique ? Depuis quand ? Est-ce systématique ? Comment est-elle fixée ?

Oui en matière électorale la Cour organise des audiences publiques. Depuis 1993 élection présidentielle.

Quels sont les modes de publicité organisés par la Cour ? (salle d'audience, retransmission, visionnage Internet...)

Les modes de publicité organisés par la Cour sont : salle d'audience ouverte au public ; retransmission en direct à la télévision, visionnage Internet.

Quelles sont les restrictions éventuelles à la publicité ? (audience privée)

Les restrictions éventuelles à la publicité s'opèrent lorsque la Cour statue hors la présence du public.

Quelles sont les règles applicables en matière de représentation lors de l'audience ? Existe-t-il, par exemple, un monopole de représentation au profit des avocats et/ou d'autres professions juridiques ?

En matière électorale, l'avocat assiste le requérant. Il n'existe pas de monopole de représentation.

Comment les audiences se déroulent-elles ? Merci d'indiquer notamment :

- Les modalités de direction et d'organisation des débats ;
- Les temps de prise de parole ;
- Les modalités d'échanges avec les membres de la Cour (questions posées par les membres de la Cour) ;
- Le rôle particulier que peut exercer le juge-rapporteur ;
- La durée moyenne d'une audience ;
- Les modalités d'enregistrement.

En matière électorale, les audiences sont publiques (article 78 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle).

Dans les autres matières, elles sont non publiques.

Les débats sont présidés par le président de la Cour. C'est lui qui a la direction des débats.

C'est le président qui impartit le temps de parole aux parties et détermine l'ordre de prise de parole. Les membres ne peuvent poser des questions que par l'entremise du président de la Cour qui préside l'audience.

Le juge rapporteur lit son rapport à l'audience à la demande du président de la Cour qui préside l'audience et dirige les débats. Il prend part aux délibérations également.

La durée d'une audience est fonction à la fois du nombre d'affaires inscrites au rôle et de l'importance des questions soulevées.

En matière électorale, une audience peut durer toute la journée comme elle peut durer quelques heures.

Dans les autres matières, l'audience peut durer 45 minutes à 2 heures.

En matière électorale, toutes les audiences publiques sont enregistrées par le service de presse de la Cour qui les diffuse sur l'ensemble des médias.

S'agissant des audiences non publiques, l'enregistrement est fonction de l'importance de l'affaire dont la Cour est appelée à trancher. La diffusion n'est pas systématique.

À l'issue de l'audience, les parties ont-elles la possibilité de déposer une note post-audience (note en délibéré)?

Les parties peuvent si la Cour l'admet, déposer une note post-audience.

Le contradictoire se poursuit-il, d'une façon ou d'une autre, après l'audience?

Oui dans la mesure où la note post-audience de lecture du rapport est transmise à la partie adverse avec un bref délai de renvoi, pour répondre à cette note.